

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2022, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu la Convention de réserve foncière signée entre la Ville de Saint Valéry en Caux et l'EPF de Normandie, en date du 18 mai 2016, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AB 146 d'une contenance de 813 m<sup>2</sup>, sise rue de la Poste à Saint Valéry en Caux sur l'opération 923 460 – SAINT VALERY EN CAUX « Equipements Publics »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de SAINT VALERY EN CAUX, un report d'échéance de 6 mois pour la parcelle cadastrée section AB 146 d'une contenance de 813 m<sup>2</sup>, sise rue de la Poste à Saint Valéry en Caux sur l'opération 923 460 – SAINT VALERY EN CAUX « Equipements Publics »,

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **12 mai 2022**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 12 mai 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la Ville de SAINT VALERY EN CAUX à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le 11 mars 2022,  
L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
Le Préfet,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"



**Dominique LEPETIT**

**18 MARS 2022**

**Action foncière**

**Equipements publics**

Département de la Seine-Maritime  
Saint-Valery-en-Caux



Code Opération: 923 460  
Surface : 840 m<sup>2</sup> environ  
Section : AB



Sources : Origine cadastre 2021 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) le 09/02/2022

- Emprise concernée par l'opération
- Parcelles concernées par le report d'échéance de rachat
- Bâti
- Sections cadastrales
- Parcelles

Plan annexé à la convention signée le :

